

La loi de finances rectificative pour 2022 a été adoptée, validée par le Conseil constitutionnel (décision du 12 août 2022) et publiée au journal officiel du 17 août 2022 et comporte quelques mesures sociales.

### Défiscalisation des heures supplémentaires

**Hausse du plafond** - Le plafond annuel d'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires est porté à 7.500 € (contre 5.000 € actuellement) et ce de manière pérenne.

**Heures concernées** - Cette mesure s'applique aux heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Monétisation des RTT

**Renonciation aux jours de RTT** - A la demande du salarié et avec l'accord de l'employeur, un salarié pourra, indépendamment de la taille de l'entreprise, renoncer à tout ou partie de ses journées ou demi-journées de repos acquises au titre des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

**Journées et demi-journées concernées** - La renonciation pourra porter sur les journées et demi-journées de repos acquises en application :

- D'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur après la loi du 20 août 2008, soit des JRTT à strictement parler ;
- D'un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine mis en œuvre après la loi du 20 août 2008, soit des jours de repos conventionnels.

**Majoration applicable** - La monétisation de ces journées ou demi-journées travaillées donne lieu à une majoration de salaire **au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise.**

**A noter** : En l'absence d'accord collectif, cette majoration est égale à 25%. Pour rappel, il est possible par accord collectif de fixer la majoration à un seuil inférieur sans pouvoir être en deca de 10 %.

**Contingent annuel** - Les heures correspondantes ne s'imputeront pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires.

**Régime fiscal et social** - Les sommes issues de la monétisation des jours de repos seront exonérées d'impôt sur le revenu **dans la limite de 7.500 €** et exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et de déduction forfaitaire patronale en fonction de l'effectif de l'entreprise.

**A noter :** Ces sommes sont prises en compte pour l'appréciation du plafond d'exonération au titre de l'IR au même titre que les heures supplémentaires et complémentaires. Il s'agit d'un plafond global et non propre à la monétisation des jours de repos.

## Frais de transport

### Pour 2022 et 2023...

**Frais de carburant et d'alimentation** - Le plafond annuel d'exonération fiscale de la prise en charge des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène est porté à 700 € par an (contre 500 € actuellement), dont 400 € au maximum pour les frais de carburant (contre 200 € actuellement).

**Nouveaux salariés éligibles** - La prime transport sera étendue aux salariés effectuant des déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sans autre condition.

**A noter :** La loi prévoit en principe cette prise en charge pour salariés dont la résidence habituelle ou lieu de travail n'est pas desservie par un service public de transport collectif régulier ou privé mis en place par l'employeur ou hors périmètre d'un plan de mobilité obligatoire, mais encore pour lesquels l'utilisation du véhicule personnel est indispensable du fait des horaires ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport (C. trav. art. L. 3261-3).

**Cumul possible** - Cette prise en charge peut être cumulée avec la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50% du prix des titres d'abonnement de transports en commun.

**Forfait mobilités durables** - Le plafond d'exonération du forfait mobilités durables est porté à 700 € (contre 500 € actuellement).

**Frais de transport en commun** - La prise en charge des frais de transports publics ou de services publics de location de vélos est exonérée socialement et fiscalement dans la limite de 25% au-delà de la prise en charge obligatoire (pour rappel, 50%).

### Mesures pérennes

**Plafond de cumul** - Le cumul du forfait « mobilités durables » avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement de transports publics de personnes, ou de services publics de location de vélos peut désormais s'opérer dans la limite de 800 € (contre 600 € actuellement).

## Frais de nourriture

**Plafond d'exonération des titres-restaurants** – Pour les titres émis du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022, le plafond d'exonération de la contribution employeur est portée à 5,92 €.

**Dépenses supplémentaires** – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les limites dans lesquelles les remboursements des frais de repas des salariés qu'ils supportent lors de l'accomplissement de leurs missions ne sont pas considérés comme des revenus d'activité seront revalorisées selon un coefficient déterminé par arrêté et ce dans la limite de 4% maximum.

## Activité partielle

**Réactivation du dispositif pour les salariés vulnérables** – Il sera de nouveau possible de placer les salariés vulnérables en activité partielle selon des critères précisés par décret à paraître.

**Conditions du dispositif** – Cette possibilité de placer les salariés en activité partielle est ouverte quand bien même l'entreprise n'est pas fermée et n'a pas réduit son activité.

Ce dispositif s'applique au titre des heures chômées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail et ce jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2023.

Pour la période du mois d'août 2022, l'administration du travail a confirmé dans son Q/R que les personnes vulnérables seraient prises en charge au titre de l'activité partielle.

**Non cumul** – Le salarié placé en activité partielle ne pourra pas cumuler l'allocation d'activité partielle avec le versement d'éventuelles indemnités journalières.